

IMMALDI & COMPAGNIE
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000.000 euros
Siège social : 33, rue des Vanesses - Bâtiment Exelmans
93420 Villepinte
378 568 638 RCS Bobigny

STATUTS

Pour copie certifiée conforme
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. P.' followed by a flourish, positioned above a horizontal line.

Statuts mis à jour par décisions du Président en date du 11 avril 2025

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la forme de Société en Commandite Simple aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juin 1990.

La Société en Commandite Simple IMMALDI & COMPAGNIE a été transformée en Société par Actions Simplifiée par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2005.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

En tant que telle, la société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition par achat, crédit-bail ou tout autre moyen, la vente, la gestion, la location, l'exploitation d'immeubles bâtis ou non, et tous autres meubles et immobilisations ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de manière à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

3.1 La société a pour dénomination :

IMMALDI & COMPAGNIE

- 3.2 Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé au 33, rue des Vanesses - Bâtiment Exelmans - 93420 Villepinte.
- 4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- 6.1 Lors de la constitution, les associés ont apporté à la société, en espèces, la somme de9.146.941,03 euros
- 6.2 Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 avril 1991, les associés ont apporté en numéraire :
- Immédiatement libérés.....3.048.980,34 euros
 - Non immédiatement libérés..... 33.538.783,79 euros
- 6.3 Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 28 décembre 1995, il a été apporté par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société par la société ALDI SARL, la somme de 22.867.352,59 euros
- 6.4 Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1997, il a été apporté par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société par la société ALDI SARL, la somme de.....2.439.184,28 euros

6.5 Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1997, le capital social a été réduite de 2.439.184,28 euros pour être ramené à 68.602.057,76 euros

TOTAL DES APPORTS 71.041.242,03 euros

Les apports précités ont été intégralement souscrits et libérés en numéraire.

Par acte sous seing privé en date du 28 décembre 2004 à Dammartin-en-Goële, la société Immaldi Sarl a cédé les deux (2) parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société Immaldi & Compagnie SCS à la société Aldi Sarl.

Aux termes des décisions en date du 30 avril 2009, l'associé unique de la société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 22.942,24 euros, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves », pour être porté de 68.602.057,76 euros à 68.625.000 euros, par élévation de la valeur nominale des actions existantes de 1.524,490172 euros à 1.525 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS, société à responsabilité limitée, au capital de 106.714,31 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 054 802 483, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS. La valeur nette des apports, soit 138.718 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, société civile au capital de 19.818,37 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 391 890 191, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH. La valeur nette des apports, soit 427.481 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALDI BLAYE LES MINES, société civile au capital de 33.600 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 424 668 036, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ALDI BLAYE LES MINES. La valeur nette des apports, soit 229.024 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ALDI BLAYE LES MINES.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALDI VAISON LA ROMAINE, société civile au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 398 483 792, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ALDI VAISON LA ROMAINE. La valeur nette des apports, soit 54.579 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ALDI VAISON LA ROMAINE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SCI DU PARC, société civile au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 442 409 017, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SCI DU PARC. La valeur nette des apports, soit 94.541 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la SCI DU PARC.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALDI AUXERRE, société civile au capital de 3.048,98 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 305 377 327, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ALDI AUXERRE. La valeur nette des apports, soit 292.158 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ALDI AUXERRE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SCI LA MADELEINE, société civile au capital de 914,69 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 394 161 814, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SCI LA MADELEINE. La valeur nette des apports, soit (54.676) euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la SCI LA MADELEINE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, société civile au capital de 46.649,40 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 401 458 914, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE. La valeur nette des apports, soit 227.007 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, société civile au capital de 151.983 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité

de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 391 881 539, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS. La valeur nette des apports, soit 338.767 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société STAIRBEL, société en nom collectif au capital de 3.982.736 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 404 059 347, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société STAIRBEL pour un montant net de 4.712.766 euros. Le rapport d'échange a été fixé à 1 action de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 152 parts sociales de la société STAIRBEL. Le capital a été augmenté en conséquence de 2.497.950 euros par création de 1.638 actions nouvelles de 1.525 euros chacune de valeur nominale. Il a été constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 2.214.816 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LOCADIA, société en nom collectif au capital de 8.313.792 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 393 633 201, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société LOCADIA pour un montant net de 5.563.137 euros. Le rapport d'échange a été fixé à 123 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 3.483 parts sociales de la société LOCADIA. Le capital a été augmenté en conséquence de 2.946.300 euros par création de 1.932 actions nouvelles de 1.525 euros chacune de valeur nominale. Il a été constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 2.616.837 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société IMA 1 SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.200.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 810, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société IMA 1 SAS pour un montant net de 2.718.041 euros. Le rapport d'échange a été fixé à 649 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 2.325 actions de la société IMA 1 SAS. Le capital a été augmenté en conséquence de 681.675 euros par création de 447 actions nouvelles de 1.525 euros chacune de valeur nominale. Il a été constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 2.036.366 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société IMA 2 SAS, Société par actions simplifiée au capital de 2.850.600 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 493 317 937, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société IMA 2 SAS pour un montant net de 722.935 euros. Le rapport d'échange a été fixé à 23 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 1.391 actions de la société IMA 2 SAS. Le capital a été augmenté en conséquence de 359.900 euros par création

de 236 actions nouvelles de 1.525 euros chacune de valeur nominale. Il a été constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 363.035 euros.

Aux termes des décisions en date du 30 juin 2009, l'associé unique de la société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 23.395.175 euros, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves », pour être porté de 75.110.825 euros à 98.506.000 euros, par élévation de la valeur nominale des actions existantes de 1.525 euros à 2.000 euros.

Aux termes des décisions en date du 30 juin 2009, l'associé unique de la société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.494.000 euros, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves », pour être porté de 98.506.000 euros à 100.000.000 euros, par émission de 747 actions nouvelles de 2.000 euros de nominal.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société 2M, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 180.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 498 329 234, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 31 juillet 2015, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société 2M. La valeur nette des apports, soit 527.789 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société 2M.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ISATHI, Société Civile au capital de 62.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 449 355 171, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 31 juillet 2015, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ISATHI. La valeur nette des apports, soit -187.982 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ISATHI.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SCI ALBASUD 2001, Société Civile au capital de 3.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 435 271 747, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 31 juillet 2015, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société SCI ALBASUD 2001. La valeur nette des apports, soit -107.982 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société SCI ALBASUD 2001.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SCI SDIC, Société Civile au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 507 642 627, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 31 juillet 2015, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société SCI SDIC. La valeur nette des apports, soit 234.492 euros n'a pas été rémunérée, la

société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société SCI SDIC.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent millions d'euros (100.000.000 euros), divisé en 50.000 actions de deux mille (2.000) euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision d'associés ou de l'associée unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 10.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 10.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 10.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 10.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES ACTIONS

- 11.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

- 11.2 Les actions sont librement cessibles, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

- 11.3 En cas de pluralité d'associés, et sauf cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à descendant, ou à un autre associé, la cession des actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit consulter les associés sur ledit projet dans les formes et conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est prise par décision des associés dans les formes et conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

ARTICLE 12 - EXCLUSION

12.1 En cas de pluralité d'associés, un associé peut être exclu par décision collective des associés dans les cas suivants et selon les conditions visées aux Articles 18 et 19 ci-après :

- violation des statuts,
- changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle s'entendant comme la détention directe ou indirecte de plus de 50 % du capital ou des droits de vote,
- faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque ou aux intérêts de la société,
- mésentente entre les associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Le Président notifie à l'associé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle la décision d'exclusion doit être prise par les associés, afin que l'associé puisse préparer utilement sa défense.

Lors de l'assemblée, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion, peut se faire assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier ; il peut faire valoir sa position, s'il le souhaite. La décision des associés est prise dans les conditions de l'article 19.

- 12.2 Les dispositions du présent Article 12 s'appliquent dans les mêmes conditions à tout associé qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.
- 12.3 L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital social.

Le prix des actions est fixé d'accord commun avec les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

- 13.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.2 La durée des fonctions du Président est fixée par la décision de l'associé unique ou par la décision collective des associés qui le nomme. Il est rééligible. Il est révoqué ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'Article 19 ci-après. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.
- 13.3 Le Président pourra recevoir une rémunération qui sera fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.
- 13.4 Dans les rapports internes et sans qu'un tiers puisse s'en prévaloir, le Président s'engage à respecter, le cas échéant, le Règlement Intérieur de la société et/ou un

catalogue des affaires nécessitant l'accord préalable des associé(s), décidés séparément par une décision collective d'associés ou une décision de l'associé unique.

- 13.5 Le Président doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.
- 13.6 Les représentants du Comité Social et Economique (CSE) exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail. A cet effet, le Président avise les délégués du comité d'entreprise de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

- 14.1 Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux Articles 18 et 19 nommer un ou plusieurs directeurs généraux, directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non.

Il(s) détermine(nt) l'étendue et la durée de leurs pouvoirs, lesquels pourront, notamment, disposer à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Dans les rapports internes et sans qu'un tiers puisse s'en prévaloir, chaque directeur général/délégué s'engage à respecter, le cas échéant, le Règlement Intérieur de la société et/ou un catalogue des affaires nécessitant l'accord préalable des associé(s), décidés séparément par une décision collective d'associés ou une décision de l'associé unique.

- 14.2 Le directeur général / délégué est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après.

La révocation du directeur général / délégué n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

- 14.3 L'éventuelle rémunération du directeur général / délégué sera fixée par décision de l'Associé Unique ou des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais encourus dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.
- 14.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général / délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 15 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Président et, le cas échéant, les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués représente(nt) la société dans ses rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui sont accomplis sans l'autorisation préalable des associés/ associé unique, à moins que la société ne prouve que le tiers concerné savait ou, compte tenu des circonstances, aurait dû savoir que l'acte dépassait l'objet social ou avait besoin d'une autorisation ou d'une signature conjointe.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

La procédure d'approbation des conventions réglementées est celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, en cours de vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 18 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la société ;
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;

- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vi) nomination et révocation du Président, et détermination de son éventuelle rémunération ;
- (vii) nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux / délégués et détermination de leur éventuelle rémunération ;
- (viii) nomination des commissaires aux comptes ;
- (ix) exclusion d'un associé ;
- (x) émission d'obligations ;
- (xi) transformation en société d'une autre forme ;
- (xii) agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS

Les décisions sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par consultation ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer par acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous les moyens de communication vidéo, télécopie, e-mail etc... peuvent être utilisés valablement dans l'expression des décisions, y compris la signature de procès-verbaux électroniques avec le procédé dit de signature « simple » correspondant au premier stade de sécurité et de reconnaissance légale de la signature d'un document.

19.1 Convocation d'une assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées par priorité par le Président, puis par un Directeur Général, puis un directeur général délégué, le commissaire aux comptes s'il y a lieu, ou un mandataire de justice. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Les convocations sont faites par tout moyen écrit adressé à chaque associé quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale, soit six (6) jours en cas de deuxième convocation faute de réunir le quorum requis sur la première convocation, étant précisé que chaque convocation peut aussi être effectuée par voie électronique.

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé dans la convocation. Tout associé a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Toute assemblée générale convoquée irrégulièrement peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par un mandataire.

L'assemblée générale est présidée par le Président, en son absence par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

19.2 Majorités

Les associés délibèrent selon les conditions suivantes

* décisions prises à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce,
- toute décision requérant l'unanimité en application des présents statuts,

* les autres décisions visés à l'article 18 sont prises à la majorité simple en cas de pluralité d'associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, lequel, lorsqu'il prend une décision formalisée dans un procès-verbal, peut signer valablement ledit procès-verbal par tout procédé électronique dont celui dit de signature « simple » correspondant au premier stade de sécurité et de reconnaissance légale de la signature d'un document.

Les copies ou extraits du registre spécial sont valablement certifiés par le Président ou, le cas échéant, un directeur général ou un directeur général délégué de la Société, étant précisé que le registre légal des décisions est tenu par tous moyens prévus par la réglementation.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

20.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

20.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code du Commerce. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président n'est tenu d'établir un rapport de gestion que si cela est prévu par les dispositions légales.

ARTICLE 23 -AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième (1/20) au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par les associés. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par les associés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou les associés peuvent également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou les associés peuvent décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
3. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Les associés gardent les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des mandataires sociaux, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

